

## Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

### TABLE DES MATIÈRES \*

- Règle 1: Expressions abrégées**
- 1.1 « Traité »
  - 1.2 « Chapitre » et « article »
  - 1.3 Groupements de personnes physiques ou marales
  - 1.4 « Gazette »
  - 1.5 « Tableau des taxes »
- Règles relatives au chapitre premier**
- Règle 2: Représentation devant le Bureau international**
- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
  - 2.2 Forme de la constitution de mandataire
  - 2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat correspondant
  - 2.4 Procurations générales
  - 2.5 Mandataire suppléant
- Règle 3: Registre international des marques**
- 3.1 Contenu du registre international
  - 3.2 Tenue du registre international
- Règle 4: Déposant**
- 4.1 Même déposant pour tous les Etats désignés
- Règle 5: Contenu obligatoire de la demande internationale**
- 5.1 Indication que la demande internationale est déposée en application du traité
  - 5.2 Indications concernant le déposant
  - 5.3 Reproduction de la marque; couleur; translittération
  - 5.4 Liste des produits et des services
  - 5.5 Indication d'Etats
  - 5.6 Choix entre marque nationale et marque régionale
  - 5.7 Marques collectives et marques de certification
  - 5.8 Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national
- Règle 6: Contenu facultatif de la demande internationale**
- 6.1 Mention de mandataire
  - 6.2 Revendication de priorité
  - 6.3 Déclaration d'intention d'utiliser la marque
  - 6.4 Déclaration d'usage effectif
  - 6.5 Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)
  - 6.6 Choix offert par l'article 11.3)
  - 6.7 Commerce ou industrie du déposant
  - 6.8 Traduction de la marque
- Règle 7: Langues**
- 7.1 Langue de la demande internationale
  - 7.2 Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure
  - 7.3 Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications
- Règle 8: Forme de la demande internationale**
- 8.1 Formulaire imprimé
  - 8.2 Exemplaires; signature
  - 8.3 Exclusion d'éléments additionnels
- Règle 9: Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale**
- 9.1 Taxe de demande internationale et taxes étatiques de désignation
- Règle 10: Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure**
- 10.1 Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure
  - 10.2 Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international
  - 10.3 Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international
  - 10.4 Indication des Etats désignés ultérieurement
  - 10.5 Choix entre marque nationale et marque régionale
  - 10.6 Marques collectives et marques de certification
  - 10.7 Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national
- Règle 11: Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure**
- 11.1 Revendication de priorité
  - 11.2 Déclaration d'intention d'utiliser la marque
  - 11.3 Déclaration d'usage effectif
  - 11.4 Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)
  - 11.5 Liste des produits et des services
  - 11.6 Choix offert par l'article 11.3)
- Règle 12: Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure**
- 12.1 Formulaire imprimé
  - 12.2 Exemplaires; signature
  - 12.3 Exclusion d'éléments additionnels
- Règle 13: Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure**
- 13.1 Taxe internationale de désignation ultérieure et taxes étatiques de désignation
- Règle 14: Irrégularités dans la demande internationale**
- 14.1 Montant minimum selon l'article 7
  - 14.2 Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)
  - 14.3 Notification à l'office national
- Règle 15: Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure**
- 15.1 Application de la règle 14
- Règle 16: Procédure visant à éviter les effets du rejet**
- 16.1 Inscription et publication selon l'article 9.3)
  - 16.2 Informations pour les offices nationaux
  - 16.3 Informations communiquées par les offices nationaux
- Règle 17: Certificats**
- 17.1 Certificats d'enregistrement international et certificats d'inscription de désignation ultérieure
- Règle 18: Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure**
- 18.1 Contenu de la publication de l'enregistrement international
  - 18.2 Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure
- Règle 19: Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure**
- 19.1 Forme de la notification
  - 19.2 Date de la notification
- Règle 20: Refus; avis de refus possible**
- 20.1 Notification au Bureau international; motifs
  - 20.2 Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication
  - 20.3 Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation
  - 20.4 Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)
  - 20.5 Notification tardive
- Règle 21: Décision définitive d'annulation**
- 21.1 Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation

\* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

*Règle 22: Changement de titulaire*

- 22.1 Requête en inscription de changement de titulaire
- 22.2 Publication lorsque le changement de titulaire est total
- 22.3 Publication lorsque le changement de titulaire est partiel
- 22.4 Notification de l'inscription du changement de titulaire
- 22.5 Notification du rejet de l'inscription
- 22.6 Refus

*Règle 23: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international*

- 23.1 Requête en inscription de changement de nom
- 23.2 Publication
- 23.3 Notification de l'inscription
- 23.4 Notification du rejet de l'inscription
- 23.5 Refus

*Règle 24: Inscription de limitation de la liste des produits et des services*

- 24.1 Requête en inscription de la limitation
- 24.2 Notion formelle de limitation
- 24.3 Inscription, publication et notification de la limitation
- 24.4 Rejet de la requête en inscription de la limitation
- 24.5 Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification

*Règle 25: Renouvellement*

- 25.1 Rappel adressé par le Bureau international
- 25.2 Demande de renouvellement
- 25.3 Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement
- 25.4 Demandes de renouvellement irrégulières
- 25.5 Inscription, publication et notification
- 25.6 Rejet de la demande de renouvellement
- 25.7 Remboursement de certaines taxes
- 25.8 Inscription du défant de renouvellement de la demande
- 25.9 Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés

*Règle 26: Déclaration d'usage effectif*

- 26.1 Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif
- 26.2 Formulaire nationaux
- 26.3 Formulaire international

*Règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid*

- 27.1 Déclarations déposées séparément
- 27.2 Certification d'enregistrement national
- 27.3 Irrégularités
- 27.4 Publication; notification

*Règle 28: Envoi de documents au Bureau international*

- 28.1 Lieu et mode de l'envoi
- 28.2 Date de réception des documents

*Règle 29: Signature*

- 29.1 Personne morale
- 29.2 Exemption de certification

*Règle 30: Calendrier; calcul des délais*

- 30.1 Calendrier
- 30.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
- 30.3 Date locale
- 30.4 Expiration un jour chômé

*Règle 31: Paiement des taxes*

- 31.1 Paiement au Bureau international
- 31.2 Tableau des taxes
- 31.3 Monnaie
- 31.4 Comptes de dépôt
- 31.5 Indication du mode de paiement
- 31.6 Date effective du paiement

*Règle 32: Retrait et renonciation*

- 32.1 Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure
- 32.2 Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations
- 32.3 Procédure

*Règle 33: Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes*

- 33.1 Choix initial
- 33.2 Modification du choix

*Règle 34: Modification des montants des taxes étatiques individuelles*

- 34.1 Communication; date d'entrée en vigueur

*Règle 35: Taxes étatiques*

- 35.1 Taxes étatiques individuelles
- 35.2 Taxes étatiques uniformes

*Règle 36: Taxes revenant au Bureau international*

- 36.1 Taxes revenant au Bureau international

*Règle 37: Inscriptions effectuées par des offices nationaux*

- 37.1 Notification
- 37.2 Annotation et publication

*Règle 38: Changement d'adresse*

- 38.1 Inscription et publication

*Règle 39: Inscription et publication concernant le mandataire*

- 39.1 Inscription
- 39.2 Publication

*Règle 40: Gazette*

- 40.1 Contenu et titre
- 40.2 Périodicité
- 40.3 Langues
- 40.4 Vente
- 40.5 Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux
- 40.6 Erreurs de publication
- 40.7 Autres détails

*Règle 41: Copies et autres renseignements mis à la disposition du public*

- 41.1 Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux

*Règle 42: Marques régionales*

- 42.1 Déclaration déposée conformément à l'article 25.1)a)
- 42.2 Taxes

*Règle 43: Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international*

- 43.1 Délai selon l'article 30
- 43.2 Application de la règle 16

*Règles relatives au chapitre II**Règle 44: Dépenses des délégations*

- 44.1 Dépenses supportées par les gouvernements

*Règle 45: Quorum non atteint ou sein de l'Assemblée*

- 45.1 Vote par correspondance

*Règle 46: Instructions administratives*

- 46.1 Instructions administratives: établissement; matières traitées
- 46.2 Contrôle par l'Assemblée
- 46.3 Publication et date d'entrée en vigueur
- 46.4 Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution

*Annexe au règlement d'exécution**Tableau des taxes*

## Règle 1

### Expressions abrégées

#### 1.1 « *Traité* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « *traité* » le *Traité* concernant l'enregistrement des marques.

#### 1.2 « *Chapitre* » et « *article* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « *chapitre* » et « *article* » le chapitre et l'article indiqués du traité.

#### 1.3 *Groupements de personnes physiques ou morales*

Dans le présent règlement d'exécution, toute référence à des personnes morales, en tant que déposants ou titulaires d'enregistrements internationaux, comprend également les groupements de personnes physiques ou morales visés à l'article 4.5).

#### 1.4 « *Gazette* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « *gazette* » la gazette officielle du Bureau international visée à l'article 2.ix).

#### 1.5 « *Tableau des taxes* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « *tableau des taxes* » le tableau des taxes annexé au présent règlement d'exécution.

## Règles relatives au chapitre premier

### Règle 2

#### Représentation devant le Bureau international

##### 2.1 *Nombre de mandataires dûment autorisés*

a) Le déposant et le titulaire de l'enregistrement international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

##### 2.2 *Forme de la constitution de mandataire*

a) Un mandataire est considéré comme « *dûment autorisé* » s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à e).

b) La constitution de tout mandataire exige que:

i) son nom figure, à titre de mandataire, sur la demande internationale et que cette demande porte la signature du déposant; ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires de l'enregistrement international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé par tous les déposants ou titulaires.

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2.c).

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 26.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire, en particulier en indiquant un délai ou un événement après lequel la constitution de

mandataire deviendrait caduque, en excluant certaines questions des pouvoirs du mandataire ou en ne précisant que certains des pouvoirs dont tout mandataire est investi en vertu dudit article.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux exigences fixées aux alinéas b) à e), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

##### 2.3 *Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat correspondant*

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

##### 2.4 *Procurations générales*

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs demandes internationales ou à plusieurs enregistrements internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces demandes et de ces enregistrements, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat correspondant. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

##### 2.5 *Mandataire suppléant*

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 26.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par ladite personne physique ou morale ou par le mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

## Règle 3

### Registre international des marques

#### 3.1 *Contenu du registre international*

Le registre international des marques contient, pour chaque marque qui y est enregistrée:

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées, en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution, et qui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par le Bureau international;

ii) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international;

iii) le numéro et la date de l'enregistrement international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à cet enregistrement.

### 3.2 Tenue du registre international

Les instructions administratives régissent l'établissement du registre international des marques et, sous réserve des dispositions du traité et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder à des inscriptions et pour protéger ledit registre contre la perte ou tout autre dommage.

#### Règle 4

##### Déposant

#### 4.1 Même déposant pour tous les Etats désignés

- a) Le déposant doit être le même pour tous les Etats désignés.
- b) Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée, n'indique pas le même déposant pour tous les Etats désignés, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiqué le même déposant que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

#### Règle 5

##### Contenu obligatoire de la demande internationale

#### 5.1 Indication que la demande internationale est déposée en application du traité

L'indication visée à l'article 5.1)a)i) aura la teneur suivante: « Le soussigné demande que la marque ici reproduite soit enregistrée sur le registre international des marques établi en application du Traité concernant l'enregistrement des marques »; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

#### 5.2 Indications concernant le déposant

- a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.
- b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il a son domicile et dont il a la nationalité.
- c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels du déposant. Il faut n'indiquer qu'une seule adresse pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande internationale est prise en considération.

#### 5.3 Reproduction de la marque; couleur; translittération

- a) Lorsque la marque ne se compose que de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, et que le déposant ne souhaite pas revendiquer un élément graphique particulier, la marque peut être reproduite — par exemple en dactylographiant les lettres, les chiffres et les signes de ponctuation — sur la feuille même où figure la demande internationale. L'utilisation de minuscules et de majuscules est autorisée; elle est observée dans les publications du Bureau international.
- b) Dans les cas autres que celui qui précède, la marque doit être reproduite sur une feuille de papier de format A4 (29,7 cm × 21 cm) distincte de la feuille où figure le texte de la demande internationale et être annexée à cette dernière feuille. La reproduction de la marque elle-même sur la feuille distincte ne doit pas excéder 10 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur. La reproduction de la marque sur la feuille distincte doit être en tout cas d'une qualité qui permette sa reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie. La feuille distincte doit porter le nom et l'adresse du déposant.

c) Lorsqu'il y a revendication de couleur, une déclaration à cet effet doit être jointe à la demande, ainsi que:

- i) soit une reproduction en couleur de la marque, satisfaisant aux exigences de l'alinéa b),
- ii) soit le nombre de reproductions en couleur de la marque fixé par les instructions administratives et une reproduction de cette dernière en noir et blanc, complétée par la description des couleurs par le moyen de mots et de signes indiqués dans les instructions administratives, toutes ces reproductions devant satisfaire aux exigences de l'alinéa b).

d) Lorsque la marque ou une partie de la marque est à trois dimensions, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de l'élément à trois dimensions doivent comporter une indication à cet effet.

e) Lorsque la marque est destinée à être utilisée comme marque sonore, ou également comme marque sonore, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de la marque doivent comporter une indication à cet effet.

f) Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, la demande internationale doit également comporter une translittération de la marque ou de la partie en cause en caractères latins et en chiffres arabes; la translittération doit suivre les règles de prononciation anglaises si la demande internationale est déposée en anglais, et les règles de prononciation françaises si elle l'est en français. Si le Bureau international constate qu'une telle translittération est incorrecte ou fait défaut et s'il est équipé pour établir la translittération, il l'établit lui-même. Dans ce dernier cas, toutefois, il notifie sa translittération au déposant en l'invitant à soumettre ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite notification, et il ne procède pas à l'enregistrement international avant l'expiration de ce délai d'un mois.

#### 5.4 Liste des produits et des services

- a) Chaque groupe de termes appartenant à la même classe de la classification internationale doit être précédé de l'indication du numéro de la classe, les divers groupes devant suivre l'ordre numérique des classes correspondantes.
- b) Si, dans la liste des produits et des services figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, les termes ne sont pas groupés ou ne le sont pas conformément à l'article 5.1)a)iv), le Bureau international procède lui-même au classement des termes et à leur groupement, selon lesdites dispositions, après avoir notifié au déposant son intention de procéder ainsi et lui avoir imparti un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour répondre à cette notification. Si l'un des termes utilisés ne peut être classé dans une seule classe de la classification internationale, il doit être classé dans chacune des classes entrant en considération.

c) Si le Bureau international constate qu'un terme est incompréhensible, il notifie cette constatation au déposant et lui impartit un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour faire valoir des arguments selon lesquels le terme en question est compréhensible ou pour déposer une requête tendant à ce que le terme incompréhensible soit supprimé. Si, sur la base des arguments présentés ou d'autres considérations, le Bureau international considère que le terme est compréhensible, il le traite selon le sens qui peut lui être attribué. Sinon, il supprime d'office ce terme.

d) La liste des produits et des services doit être la même pour tous les Etats désignés dans la demande internationale telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b). Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b), indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiquée la même liste de produits et de services que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

#### 5.5 Indication d'Etats

- a) Les Etats doivent être indiqués par leur nom dans la demande internationale, de manière suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés.
- b) Si un Etat non contractant est indiqué comme Etat désigné, cette indication est considérée comme inexistante.

### 5.6 Choix entre marque nationale et marque régionale

a) La possibilité de choix visée à l'article 5.1)a)vi) est notifiée par les Etats contractants intéressés au Bureau international; ce dernier publie un avis à ce sujet.

b) Le choix visé à l'article 5.1)a)vi) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale » ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

### 5.7 Marques collectives et marques de certification

L'indication visée à l'article 5.1)a)vii) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication est applicable.

### 5.8 Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national

a) L'indication visée à l'article 5.3)b) doit avoir la teneur suivante:

« Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2) , la présente demande internationale. »

(1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des demandes internationales présentées par des déposants domiciliés sur son territoire, l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications qui suivent au sujet de chacune des demandes internationales qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

- i) nom du déposant;
- ii) reproduction de la marque;
- iii) date du dépôt de la demande internationale à cet office;
- iv) date d'envoi de la demande internationale au Bureau international.

c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement.

d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les demandes internationales indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

## Règle 6

### Contenu facultatif de la demande internationale

#### 6.1 Mention de mandataire

La demande internationale peut indiquer un mandataire.

#### 6.2 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 5.1)b) doit comporter une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement de la marque sur un registre national, le pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande internationale déposée en application du traité, un Etat qui y est désigné; lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement d'une marque régionale, l'autorité auprès de laquelle et un Etat pour lequel elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt de la demande antérieure;
- iii) le numéro de la demande antérieure.

b) Lorsque la déclaration n'indique pas le pays ou l'Etat et la date visés à l'alinéa a)i) et ii), le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro de la demande antérieure, visé à l'alinéa a)iii), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt de cette demande, il est présumé figurer dans la déclaration et le numéro ainsi communiqué est publié par le Bureau international.

### 6.3 Déclaration d'intention d'utiliser la marque

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la présente demande, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant cette marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente demande. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la demande internationale, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente demande »; sinon, indiquer les Etats désignés pour lesquels la déclaration est faite.

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

### 6.4 Déclaration d'usage effectif

A l'égard de tout Etat désigné, la demande internationale peut être accompagnée de la déclaration suivante, signée du déposant:

« Le déposant soussigné déclare que la marque ci-après ... (1) qui fait l'objet de la demande internationale à laquelle est jointe la présente déclaration est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (2) , dans le commerce avec ... (3) et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat ... (4) ; que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- d'une autre manière (7) . »

(1) Reproduire la marque. (2) Ecrire « le déposant soussigné » et/ou, le cas échéant, les noms et adresses de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause pour le compte du déposant. (3) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits et montrant que la marque est effectivement utilisée.

### 6.5 Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)

a) Toute déclaration faite conformément à l'article 21.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

- i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;
- ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements nationaux de la même marque effectués dans l'Etat ou les Etats en cause;
- iii) indiquer le numéro de chacun de ces enregistrements nationaux.

b) Toute déclaration faite conformément à l'article 22.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

- i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;
- ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un enregistrement de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause;
- iii) indiquer le numéro de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

### 6.6 Choix offert par l'article 11.3)

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

### 6.7 Commerce ou industrie du déposant

Le commerce ou l'industrie du déposant peut être indiqué par lui dans la demande internationale.

### 6.8 Traduction de la marque

Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose d'un ou de plusieurs mots pouvant être traduits dans la langue de la demande internationale, cette traduction peut figurer dans la demande.

## Règle 7 Langues

### 7.1 Langue de la demande internationale

La demande internationale doit être rédigée en langue française ou anglaise.

### 7.2 Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure

La requête en inscription de désignation ultérieure doit être rédigée dans la langue de la demande internationale.

### 7.3 Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications

a) Les enregistrements, les inscriptions et les annotations sont effectués par le Bureau international dans la langue de la demande internationale.

b) Toutes notifications ou autres communications adressées par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, ainsi que toutes requêtes, demandes, déclarations ou autres communications adressées au Bureau international par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international sont rédigées dans la langue de la demande internationale.

c) Les notifications adressées par les offices nationaux au Bureau international et les lettres ou autres communications écrites adressées par les offices nationaux au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise, étant entendu que les copies des documents déposés par un tiers dans une procédure d'opposition et joints à un avis de refus possible, ainsi que toute copie visée à la règle 20.3.a)iii), sont établies dans la langue dans laquelle ces documents ou cette copie ont été déposés à l'office national.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à un office national sont rédigées en français ou en anglais, selon le désir de cet office; toute citation du registre international des marques figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

## Règle 8

### Forme de la demande internationale

#### 8.1 Formulaire imprimé

a) La demande internationale doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux éventuels déposants, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux, des formulaires imprimés pour les demandes internationales. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

### 8.2 Exemples; signature

a) Sous réserve de la règle 5.3.c)ii), la demande internationale, comprenant la reproduction de la marque et tous documents annexés, doit être déposée en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par le déposant.

### 8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) La demande internationale ne peut contenir d'indications ni être accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les raye d'office; si elle est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international traite ces documents comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

## Règle 9

### Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

#### 9.1 Taxe de demande internationale et taxes étatiques de désignation

a) Les taxes à payer avec la demande internationale sont les suivantes:

i) une « taxe de demande internationale » et, lorsque la règle 5.3.c)i) est applicable, une taxe de reproduction en couleur,

ii) pour chaque Etat désigné, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe de demande internationale, de la taxe de reproduction en couleur et de la taxe étatique uniforme de désignation figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de désignation concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de désignation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

## Règle 10

### Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

#### 10.1 Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure

L'indication visée à l'article 6.2)a)i) aura la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement international indiqué ci-après demande que les désignations ultérieures ci-après, déposées conformément au Traité concernant l'enregistrement des marques, soient inscrites sur le registre international des marques »; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

#### 10.2 Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international

La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)ii).

#### 10.3 Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international

a) La demande internationale doit être identifiée par la production d'une copie et, lorsqu'elle a été déposée directement au Bureau international, par la date de son dépôt ou de son envoi au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, par le nom de cet office et par la date de son dépôt ou de son envoi à cet office.

b) L'enregistrement international doit être identifié par son numéro d'enregistrement international et par la date de ce dernier.

#### 10.4 Indication des Etats désignés ultérieurement

La règle 5.5 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)iv).

### 10.5 Choix entre marque nationale et marque régionale

Le choix visé à l'article 6.2)a)v) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale », ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

### 10.6 Marques collectives et marques de certification

L'indication visée à l'article 6.2)a)vi) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication s'applique.

### 10.7 Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national

a) L'indication visée à l'article 6.3)b) doit avoir la teneur suivante: « Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2), la présente requête. » (1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des requêtes en inscription de désignation ultérieure présentées par des déposants ou des titulaires d'enregistrements internationaux qui sont domiciliés sur son territoire, l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications ci-après au sujet de chacune des requêtes qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

- i) nom du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international;
  - ii) numéro de l'enregistrement international et date auxquels se réfère la requête ou, lorsque ce numéro et cette date ne sont pas disponibles, reproduction de la marque avec, lorsque la demande internationale a été déposée par l'intermédiaire de l'office national, la date à laquelle ce dernier l'a reçue et la date à laquelle il l'a envoyée au Bureau international ou, lorsque la demande internationale a été déposée directement au Bureau international, la date à laquelle elle a été ainsi déposée ou à laquelle elle a été envoyée au Bureau international;
  - iii) date du dépôt de la requête à cet office;
  - iv) date d'envoi de la requête au Bureau international.
- c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement. Si aucune requête n'a été reçue par l'office national depuis l'envoi de la note précédente, la note doit indiquer ce fait.
- d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les requêtes indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

## Règle 11

### Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

#### 11.1 Revendication de priorité

La règle 6.2 est également applicable à la déclaration visée à l'article 6.2)b).

#### 11.2 Déclaration d'intention d'utiliser la marque

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la demande internationale / de l'enregistrement international à laquelle/auquel se rapporte la présente requête, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant la marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire, sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente requête. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la requête, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente requête »; sinon, indiquer les Etats désignés dans la requête pour lesquels la déclaration est faite.

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a),

mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

#### 11.3 Déclaration d'usage effectif

Aux fins de tout Etat désigné dans la requête en inscription de désignation ultérieure, ladite requête peut être accompagnée d'une déclaration signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international et rédigée dans la forme prévue à la règle 6.4 ou à la règle 26.3, selon le cas.

#### 11.4 Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)

La règle 6.5 est applicable, *mutatis mutandis*, à toute déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), lorsque cette déclaration est comprise dans la requête en inscription de désignation ultérieure.

#### 11.5 Liste des produits et des services

La notion formelle de limitation visée à l'article 6.2)b), deuxième phrase, est définie à la règle 24.2.

#### 11.6 Choix offert par l'article 11.3)

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

## Règle 12

### Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

#### 12.1 Formulaire imprimé

a) La requête en inscription de désignation ultérieure doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux déposants, aux titulaires d'enregistrements internationaux, aux avocats, aux conseils en brevets ou marques, aux agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux des formulaires imprimés pour les requêtes en inscription de désignation ultérieure. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

#### 12.2 Exemplaires; signature

a) La requête en inscription de désignation ultérieure et tous documents y annexés doivent être déposés en un exemplaire.

b) La requête doit être signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international.

#### 12.3 Exclusion d'éléments additionnels

La règle 8.3 est également applicable aux requêtes en inscription de désignation ultérieure.

## Règle 13

### Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

#### 13.1 Taxe internationale de désignation ultérieure et taxes étatiques de désignation

a) Les taxes à payer avec la requête en inscription de désignation ultérieure sont les suivantes:

- i) une « taxe internationale de désignation ultérieure » et, en cas d'application de la règle 5.3.c)i), une taxe de reproduction en couleur,
- ii) pour chaque Etat désigné ultérieurement dans la requête, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de désignation ultérieure, de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe de reproduction en couleur figurent au tableau des taxes.

### Règle 14

#### Irrégularités dans la demande internationale

##### 14.1 Montant minimum selon l'article 7

Le montant minimum visé à l'article 7.2)a/ix) et 3)a/i) est équivalent au montant de la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.o/i).

##### 14.2 Natification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)

a) Lorsque le Bureau international rejette la demande internationale, il notifie ce fait au déposant en indiquant les motifs de ce rejet. Il rembourse au déposant toutes les taxes que ce dernier lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a/i).

b) Lorsque le Bureau international refuse d'inscrire un Etat en tant qu'Etat désigné, soit pour le motif visé à l'article 7.3)b), soit pour le motif que ledit Etat n'est pas un Etat contractant, il rembourse au déposant toute taxe que ce dernier lui avait payée pour la désignation de cet Etat.

##### 14.3 Notification à l'office national

Lorsque le Bureau international traite la demande internationale conformément à l'article 7.6), il en informe l'office national par l'intermédiaire duquel la demande a été déposée.

### Règle 15

#### Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

##### 15.1 Application de la règle 14

La règle 14 est applicable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'article 8, sous réserve que le montant visé aux règles 14.1 et 14.2.o) soit égal au montant de la taxe internationale de désignation ultérieure visée à la règle 13.1.a/i).

### Règle 16

#### Procédure visant à éviter les effets du rejet

##### 16.1 Inscription et publication selon l'article 9.3)

a) Lorsque le Bureau international reçoit la copie d'une pétition selon l'article 9.1)i) et que cette pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, il inscrit sur ledit registre l'objet de la pétition, le nom de l'office national auquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de cette copie.

b) La publication selon l'article 9.3) indique le numéro de l'enregistrement international de la marque, le nom de l'Etat à l'office national duquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de la copie de la pétition par le Bureau international.

##### 16.2 Informations pour les offices nationaux

Sur requête du déposant, du titulaire de l'enregistrement international ou de l'office national intéressé, le Bureau international adresse à cet office une copie du dossier de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure qu'il a rejetée, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

##### 16.3 Informations communiquées par les offices nationaux

Toute instruction donnée par un office national en vertu de l'article 9.2)i) doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée.

### Règle 17

#### Certificats

##### 17.1 Certificats d'enregistrement international et certificats d'inscription de désignation ultérieure

a) Les certificats visés aux articles 7.1) et 8.1) sont délivrés au nom du Bureau international et signés par le Directeur général ou par un fonctionnaire du Bureau international autorisé à cet effet par le Directeur général.

b) Tout certificat consiste en un fac-similé de la publication de l'enregistrement international ou de la publication de l'inscription des désignations ultérieures, selon le cas, et en une déclaration selon laquelle l'inscription ou l'enregistrement qui y est reproduit a été effectué sur le registre international des marques.

c) Le certificat est adressé à bref délai au titulaire de l'enregistrement international.

### Règle 18

#### Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

##### 18.1 Contenu de la publication de l'enregistrement international

a) La publication de l'enregistrement international comporte:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, une indication éventuelle du commerce ou de l'industrie de celui-ci et, si le déposant fonde sa qualité pour déposer des demandes internationales sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse, ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.e/i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c/ii);

iii) la liste des produits et des services;

iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;

v) la date de l'enregistrement international;

vi) le numéro de l'enregistrement international;

vii) lorsqu'il y a revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, la date du dépôt de ces demandes et leur numéro (s'il est disponible), le nom du ou des pays où, ou pour lesquels, ces demandes ont été déposées, ainsi que, s'il y a lieu, l'indication que la demande a été déposée selon le traité ou, si elle l'a été en vue d'une marque régionale, l'indication de l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée;

viii) toute indication selon l'article 11.3);

ix) toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);

x) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).

b) Si, à l'égard d'un Etat désigné, l'enregistrement international est effectué en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.

c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros des enregistrements internationaux.

##### 18.2 Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure

a) La publication de l'inscription de désignation ultérieure comporte:

i) *mutatis mutandis*, les éléments visés à la règle 18.1.a);

ii) le numéro international de la désignation ultérieure;

iii) la date d'inscription de la désignation ultérieure.

b) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure est effectuée en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.

c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros internationaux de désignation ultérieure.

d) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure a été effectuée suffisamment tôt avant la publication de l'enregistrement international pour que ce soit faisable, la publication de l'inscription de la désignation ultérieure est combinée avec la publication de l'enregistrement international.



## Règle 19

## Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

19.1 *Forme de la notification*

La notification visée à l'article 10.2) est effectuée séparément pour chaque office national et comporte:

i) la liste des numéros des enregistrements internationaux et des inscriptions de désignation ultérieure pour lesquels l'Etat de cet office a été désigné;

ii) des tirés à part de la publication, par le Bureau international, de chaque enregistrement international et de chaque inscription de désignation ultérieure mentionnés dans cette liste;

iii) la copie de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure si cette demande ou cette requête contient une déclaration selon l'article 19.4)a);

iv) la copie de toute déclaration faite conformément aux règles 6.4 ou 11.3;

v) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; cependant, lesdites instructions doivent permettre à chaque office national d'exiger au moins six reproductions.

19.2 *Date de la notification*

La notification est effectuée à la date du numéro de la gazette contenant les matières qui font l'objet des tirés à part visés à la règle 19.1.ii).

## Règle 20

## Refus; avis de refus possible

20.1 *Notification au Bureau international; motifs*

a) La notification visée à l'article 12.2)a) est effectuée en un exemplaire, de préférence sur un formulaire que le Bureau international délivre gratuitement à l'office national de chaque Etat contractant. Elle comporte dans tous les cas:

i) le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure, selon le cas, auquel ou à laquelle se rapporte le refus ou l'avis de refus possible;

ii) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à l'alinéa b);

iv) une indication précisant si la notification concerne un refus ou un avis de refus possible;

v) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;

vi) les motifs visés à l'article 12.2)a)ii) et iii), avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans la notification et une copie de la liste des produits et des services (dans la langue originale) relatifs à cette marque, ainsi que, lorsque l'avis de refus possible indique pour motif l'opposition d'un tiers, une copie de chaque document déposé par l'opposant dans lequel sont précisés lesdits motifs, avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans ledit document et une copie de la liste des produits et des services relatifs à cette marque; lorsque les motifs indiqués par l'office national dans l'avis de refus possible ne comprennent pas les motifs, ou une partie des motifs, invoqués dans le document déposé par l'opposant et envoyé par l'office national avec ledit avis, tous les motifs figurant dans ledit document sont considérés comme ayant été indiqués par l'office national;

vii) l'indication qu'il existe ou non un moyen de recours et, dans l'affirmative, l'autorité auprès de laquelle et le délai dans lequel le recours doit être introduit.

b) Les cas et les modalités visés à l'alinéa a)iii) et aux règles 21.1.a)ii) et 28.1.c)ii) sont les suivants:

i) lorsque la marque se compose de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, sans éléments graphiques particuliers ni éléments figuratifs, l'indication comporte ces lettres, chiffres et signes;

ii) lorsque le point i) ci-dessus n'est pas applicable, l'indication comporte une reproduction de la marque.

c) Le formulaire visé à l'alinéa a) est élaboré séparément pour chaque Etat contractant, en collaboration avec l'office national de cet Etat. Il énumère les motifs de refus les plus usuels et comporte une référence aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de telle sorte que, dans la mesure du possible, les motifs invoqués dans le cas d'espèce puissent être indiqués en cochant les points correspondants du formulaire. Le formulaire comporte un espace blanc réservé à l'indication d'autres motifs et à d'autres indications possibles.

20.2 *Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication*

a) La notification, selon l'article 31, de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) est adressée au titulaire de l'enregistrement international à bref délai après réception de la notification visée à l'article 12.2)a); elle indique la date de réception, par le Bureau international, de la notification effectuée en vertu de l'article 12.2)a) et comprend une copie de cette notification.

b) La publication de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) a lieu à bref délai et comporte:

i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle se rapporte le refus ou l'avis de refus possible, ainsi que le nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) le nom de l'Etat dont l'office national a transmis la notification;

iii) une déclaration de réception d'une notification visée à l'article 12.2)a).

20.3 *Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation*

a) La notification de l'office national visée à l'article 12.4)b) est faite à bref délai après la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive et comporte:

i) l'indication qu'elle se rapporte à une décision définitive de refus;

ii) les indications visées à la règle 20.1.a)i);

iii) lorsque la décision a été prise par un tribunal, une copie de la décision définitive; lorsque la décision a été prise par une autorité autre qu'un tribunal, les motifs figurant dans la décision définitive, de préférence selon les modalités indiquées à la règle 20.1.c);

iv) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;

v) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision, la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;

vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

b) La notification du Bureau international visée à l'article 12.4)b) est effectuée dès que possible et comprend une copie de la notification visée à l'alinéa a), ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification de l'office national concernant cette décision.

c) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 12.4)b).

d) La publication visée à l'article 12.4)b) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée aux alinéas a)i) et iv) à vi) ci-dessus, ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive, et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

20.4 *Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)*

a) La notification visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai après le règlement définitif de l'affaire; elle indique que l'avis de refus possible ou le refus est retiré et comporte les indications visées à la règle 20.1.a)i) ainsi que la date de cette décision, son numéro, le cas échéant, et la date à laquelle elle est devenue définitive.

b) La publication visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai et comporte les éléments visés à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

#### 20.5 Notification tardive

Si le Bureau international reçoit une notification visée à l'article 12.2)a) après l'expiration du délai fixé dans cette disposition, il en avise l'office national qui a effectué la notification, traite cette dernière comme si elle n'avait pas été faite, informe le titulaire de l'enregistrement international que la notification lui est parvenue tardivement et lui en adresse une copie.

### Règle 21

#### Décision définitive d'annulation

##### 21.1 Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation

a) La notification visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai après la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive et comporte:

- i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle la décision définitive d'annulation se rapporte;
- ii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à la règle 20.1.b);
- iii) lorsque la décision définitive n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;
- iv) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision définitive;
- v) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;
- vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

b) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 13.3).

c) La publication visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive d'annulation et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

### Règle 22

#### Changement de titulaire

##### 22.1 Requête en inscription de changement de titulaire

a) L'indication visée à l'article 14.1)b)i) doit de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de titulaire suivant, relatif à l'enregistrement international indiqué ci-après, soit inscrit sur le registre international des marques. »

b) La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, aux indications concernant le nouveau titulaire visées à l'article 14.1)b)iii).

c) Les Etats désignés visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués par leur nom de façon suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés; cependant, si la requête concerne tous les Etats désignés dans l'enregistrement international existant, ils peuvent être indiqués par une déclaration en ce sens.

d) Les produits et services visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués:

- i) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et à tous les produits et services énumérés pour chacun de ces Etats, par une déclaration en ce sens;
- ii) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et que la liste des produits et des services, tout en étant la même pour chacun de ces Etats, est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste et une déclaration indiquant que cette dernière s'applique à tous les Etats désignés;
- iii) dans tous les autres cas, pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est la même que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une déclaration en ce sens; pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste.

e) L'attestation visée à l'article 14.1)c) doit avoir la teneur suivante:

« Il ressort des éléments de preuve présentés à notre office que ... (1) semble être l'ayant cause de ... (2) dans la mesure indiquée dans la présente requête, et que les conditions figurant à l'article 14.1)c) du Traité concernant l'enregistrement des marques semblent être remplies. Cette attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire dans le registre international des marques. »

(1) Indiquer le nom du nouveau titulaire. (2) Indiquer le nom du titulaire antérieur.

f) L'attestation doit être datée et munie du cachet ou du sceau de l'office national, ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cet office.

g) Le montant de la taxe visée à l'article 14.1)d) figure au tableau des taxes.

h) La requête peut indiquer le commerce ou l'industrie du nouveau titulaire.

##### 22.2 Publication lorsque le changement de titulaire est total

a) Lorsque le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte:

- i) l'indication que le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services;
- ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;
- iii) le nom du titulaire antérieur;
- iv) la date de réception de la requête par le Bureau international;
- v) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

##### 22.3 Publication lorsque le changement de titulaire est partiel

a) Lorsque le changement de titulaire ne concerne qu'une partie des Etats désignés et/ou une partie des produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte deux parties, l'une relative au nouveau titulaire, et l'autre au titulaire antérieur.

b) La partie relative au nouveau titulaire comporte:

- i) l'indication que la publication est effectuée en vertu d'une requête en inscription de changement de titulaire;
- ii) la date de réception de la requête par le Bureau international;
- iii) le numéro sous lequel la partie relative au titulaire antérieur est publiée;
- iv) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

v) toutes les indications qui, avant la date visée au point ii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui concernent exclusivement des Etats désignés et des produits et services pour lesquels le titulaire antérieur demeure titulaire de l'enregistrement international.

c) La partie relative au titulaire antérieur comporte:

- i) l'indication que la publication concerne un enregistrement international existant et comporte les éléments de cet enregistrement qui, après

l'inscription du changement de titulaire relatif à cet enregistrement, continuent à se rapporter au titulaire antérieur;

ii) le numéro sous lequel la partie relative au nouveau titulaire est publiée;

iii) la date de réception de la requête par le Bureau international;

iv) toutes les indications qui, avant la date visée au point iii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui, en raison du changement de titulaire, ne concernent plus le titulaire antérieur.

d) Chaque partie est munie d'un numéro et éventuellement aussi d'un titre approprié. Les instructions administratives règlent les détails relatifs à ces numéros et à ces titres.

#### 22.4 Notification de l'inscription du changement de titulaire

a) Les notifications visées à l'article 14.1)d) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée aux règles 22.2 et 22.3.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d) se rapportant aux inscriptions relatives aux Etats désignés auxquels la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

#### 22.5 Notification du rejet de l'inscription

La notification visée à l'article 14.2)o) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

#### 22.6 Refus

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 14.4)c) comporte:

i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;

ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;

iii) l'indication du ou des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d);

iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 14.4)c) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa o);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);

iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 14.1)d).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 14.4)c) est adressée au titulaire antérieur et au nouveau titulaire ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

### Règle 23

#### Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

##### 23.1 Requête en inscription de changement de nom

a) L'indication et la déclaration visées à l'article 15.2)b)i) et ii) doivent de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de nom suivant concernant le titulaire de l'enregistrement international (des enregistrements internationaux) indiqué(s) ci-après soit inscrit sur le registre international des marques. Il déclare que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire. »

b) La règle 5.2.a) est applicable, *mutatis mutandis*, à l'indication de l'ancien et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 15.2)d) figure au tableau des taxes.

##### 23.2 Publication

a) La publication visée à l'article 15.3) comporte:

i) l'indication qu'elle concerne un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) l'ancien nom du titulaire;

iii) le nouveau nom du titulaire;

iv) le numéro de l'enregistrement international pour lequel l'inscription a été effectuée;

v) la date de réception de la requête par le Bureau international;

vi) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

##### 23.3 Notification de l'inscription

a) Les notifications visées à l'article 15.3) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée à la règle 23.2.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés à la règle 23.2.b) se rapportant aux inscriptions relatives à l'Etat désigné à l'office national duquel la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

##### 23.4 Notification du rejet de l'inscription

La notification visée à l'article 15.4) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

##### 23.5 Refus

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 15.6)b) comporte:

i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;

ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;

iii) l'indication du ou des numéros visés à la règle 23.2.b);

iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 15.6)b) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa a);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);

iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 15.3).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 15.6)b) est adressée au titulaire de l'enregistrement international ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

### Règle 24

#### Inscription de limitation de la liste des produits et des services

##### 24.1 Requête en inscription de la limitation

a) La requête en inscription visée à l'article 16.1) doit indiquer son objet et comporter:

i) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) le numéro de l'enregistrement international;

iii) la limitation désirée de la liste des produits et des services;

iv) lorsque la requête ne s'applique qu'à une partie des Etats désignés, l'indication des Etats auxquels elle s'applique;

v) lorsque la requête ne concerne qu'un Etat désigné et que, sans être conforme à la notion formelle de limitation telle qu'elle est définie à la règle 24.2.a) et b), elle reprend une décision de l'office national ou d'une autre autorité compétente de cet Etat relative à l'enregistrement international, une copie de cette décision et, si la décision a été rendue dans une langue autre que le français ou l'anglais, une traduction de cette décision.

b) La requête doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 16.2) figure au tableau des taxes.

d) Lorsqu'un terme faisant l'objet de la requête figure dans plusieurs classes de la classification internationale et que la requête n'indique pas la ou les classes auxquelles elle se rapporte, cette requête doit être traitée comme si elle se rapportait audit terme dans chacune des classes dans lesquelles il figure.

#### 24.2 Notion formelle de limitation

a) Sous réserve de l'alinéa c), toute requête selon l'article 16.1) est considérée comme conforme à la notion formelle de limitation si:

i) elle tend à ce que soient rayés un ou plusieurs des termes figurant dans la liste des produits et des services; ou si

ii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots, liés au terme existant par des mots (« excepté », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que le ou les mots nouveaux indiquent une exclusion par rapport au terme existant (par exemple: *produits laitiers* — terme existant — *excepté* — mot de liaison — *lait condensé* — mots nouveaux); ou encore si

iii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots liés au terme existant par des mots (« à condition que », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que les mots nouveaux sont inclus dans le terme existant (*ananas* — mot nouveau — *à condition qu'il s'agisse de* — mots formant liaison — *fruits en conserve* — terme existant).

b) Si la limitation n'est pas opérée dans l'une des formes décrites à l'alinéa a), elle n'est pas, sous réserve de l'alinéa c), considérée comme conforme à la notion formelle de limitation, même s'il est clair qu'au sens ordinaire des mots il y a limitation (remplacement de « produits laitiers » par « lait condensé », par exemple).

c) Aux fins de la règle 24.1.a)v), tout changement dans la liste des produits et des services décidé par l'office national ou par une autre autorité compétente est réputé conforme à la notion formelle de limitation.

#### 24.3 Inscription, publication et notification de la limitation

a) Lorsque la requête satisfait aux conditions prescrites, le Bureau international inscrit les indications visées à la règle 24.1.a)i) à iv) et la date de réception de la requête.

b) Lorsque la requête est fondée sur une décision visée à la règle 24.1.a)v), ce fait est également inscrit, avec les détails suivants:

- i) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision,
- ii) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro.

c) La publication et la notification visées à l'article 16.2) comportent les indications visées à la règle 24.1.a)i) à iv), les indications visées à l'alinéa b) et la date de l'inscription.

#### 24.4 Rejet de la requête en inscription de la limitation

Si la requête ne satisfait pas aux conditions prescrites, le Bureau international refuse d'inscrire la limitation et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international. La notification comporte les motifs du refus.

#### 24.5 Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification

a) L'invitation de l'office national visée à l'article 16.5)a) ou b) comporte:

- i) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;
- ii) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;
- iii) une référence au rejet de la requête du titulaire ou à l'inscription de la limitation par le Bureau international, selon le cas;
- iv) l'indication des constatations de l'office national ou de toute autre autorité compétente, avec une brève indication de leurs motifs;
- v) lorsque les constatations sont énoncées dans une décision, l'indication de l'autorité qui a prononcé la décision et de la date à laquelle elle l'a fait;

vi) lorsque, conformément à l'article 16.5)b), la limitation n'est que partiellement considérée comme une limitation, l'indication de la mesure dans laquelle elle est considérée comme telle.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 16.5)c) comportent:

- i) les éléments visés à l'alinéa a);
- ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de l'invitation visée à l'alinéa a);

iii) s'il y a lieu, l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 16.1).

c) Les notifications du Bureau international visées à l'article 16.5)c) sont adressées à l'office national qui a envoyé l'invitation.

### Règle 25 Renouvellement

#### 25.1 Rappel adressé par le Bureau international

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire de l'enregistrement international, avant l'expiration de la durée de l'enregistrement initial ou du renouvellement (selon le cas) en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives règlent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu en dehors de cette période ou qu'il est entaché d'erreurs, n'affecte pas la date d'expiration.

#### 25.2 Demande de renouvellement

a) Tout Etat désigné peut être exclu de la demande de renouvellement.

b) Toute demande de renouvellement peut exclure, à l'égard de tout Etat désigné, tous les produits et services figurant dans l'enregistrement international dans une ou plusieurs classes de la classification internationale.

c) La demande de renouvellement visée à l'article 17.3)a) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 25.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter:

- i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international;
- ii) le numéro de l'enregistrement international;
- iii) lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), l'indication de l'Etat ou des Etats et/ou de la classe ou des classes visés à l'alinéa b).

d) Lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), elle doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.

e) La demande de renouvellement ne doit pas être combinée avec une autre requête; elle ne doit en particulier pas comprendre de requête en inscription de désignation ultérieure, de requête en inscription de changement de titulaire ou, sous réserve de l'alinéa b), de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services.

f) La règle 8.3 est également applicable aux demandes de renouvellement; cependant, toute déclaration selon l'article 19.3)d) peut être déposée en même temps que la demande de renouvellement.

#### 25.3 Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement

a) Les taxes à payer en application de l'article 17.3)a) sont les suivantes:

- i) une « taxe internationale de renouvellement » et, en cas d'application de la règle 5.3.c)i), une taxe de reproduction en couleur, ainsi que, le cas échéant, la « surtaxe de renouvellement » visée à l'article 17.3)a);
- ii) pour chacun des Etats désignés auxquels la demande de renouvellement se rapporte, la taxe étatique individuelle de renouvellement ou la taxe étatique uniforme de renouvellement, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de renouvellement, de la taxe de reproduction en couleur, de la surtaxe de renouvellement et de la taxe étatique uniforme de renouvellement figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de renouvellement concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de renouvellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

#### 25.4 Demandes de renouvellement irrégulières

a) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'article 17.3)a), reçoit:

- i) une demande de renouvellement qui ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2, ou
- ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe, ou
- iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes de renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,

il invite à bref délai le titulaire de l'enregistrement international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

b) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa a) n'est pas envoyée au titulaire de l'enregistrement international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur, ne prolonge pas les délais fixés à l'article 17.3)a).

#### 25.5 Inscription, publication et notification

a) Lorsque la demande de renouvellement est présentée et que les taxes sont payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement et publie, de la manière indiquée à l'alinéa b), les éléments de l'enregistrement international tel qu'il existe le premier jour de la période de renouvellement, en précisant que la publication est celle d'un renouvellement et en indiquant la date à laquelle le renouvellement doit expirer.

b) Les éléments visés à l'alinéa a) sont les suivants:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.c)i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c)ii);

iii) la liste des produits et des services; toutefois, si cette liste indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, la publication doit comporter les indications appropriées pour préciser les Etats désignés auxquels se rapportent les différents produits et services;

iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;

v) lorsqu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié aux fins d'un Etat désigné sans qu'une décision définitive entraînant l'annulation de la désignation ou l'acceptation des effets visés à l'article 11.2) ait été notifiée, l'indication qu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié, avec la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification du refus ou de l'avis de refus possible;

vi) le numéro de l'enregistrement international;

vii) le numéro international de toute désignation ultérieure;

viii) s'il y a eu revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, une mention en ce sens;

ix) une référence à toute indication selon l'article 11.3);

x) une référence à toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);

xi) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).

c) Toute indication qui, à un moment donné avant le début de la période de renouvellement, avait fait partie de l'enregistrement interna-

tional mais qui, avant le premier jour de cette période, a été annulée ou remplacée, ne doit pas figurer dans la publication visée à l'alinéa a).

d) La notification selon l'article 31 est effectuée par l'envoi au titulaire de l'enregistrement international d'un tiré à part de la publication du renouvellement visée à l'alinéa a).

e) Le Bureau international notifie le renouvellement à chaque office désigné en lui envoyant:

i) un tiré à part de la publication visée à l'alinéa a), et

ii) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; toutefois, lesdites instructions doivent permettre à chaque office d'exiger au moins six reproductions.

#### 25.6 Rejet de la demande de renouvellement

a) Lorsque les délais fixés à l'article 17.3)a) ne sont pas respectés, que la demande de renouvellement ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2 ou que les taxes (y compris, le cas échéant, la surtaxe) ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

#### 25.7 Remboursement de certaines taxes

Lorsque, conformément à la règle 25.6.a), le Bureau international rejette la demande de renouvellement, il rembourse au titulaire de l'enregistrement international toutes les taxes que ce titulaire lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe internationale de renouvellement visée à la règle 25.3.a)i).

#### 25.8 Inscription du défaut de renouvellement de la demande

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est présentée au Bureau international aux fins de l'un ou de l'ensemble des Etats désignés, le Bureau international procède à l'inscription de ce fait.

#### 25.9 Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés

Le Bureau international publie, selon une périodicité fixée dans les instructions administratives, une liste des numéros des enregistrements internationaux qui étaient renouvelables mais qui n'ont été renouvelés pour aucun des Etats désignés.

### Règle 26

#### Déclaration d'usage effectif

##### 26.1 Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif

L'office national de tout Etat contractant dont la législation nationale exige le dépôt de déclarations de routine selon la première phrase de l'article 19.3)d) informe le Bureau international de cette exigence et de tout changement qui pourrait y être apporté. Cette information doit en particulier préciser les délais prévus par la législation nationale pour le dépôt de ces déclarations et indiquer si cette législation prescrit que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. Toute information reçue est publiée à bref délai, dès réception. En outre, le Bureau international publie à nouveau, au mois d'août de chaque année, toutes les informations reçues qui, au moment de cette nouvelle publication, sont encore valables à l'égard de tous les Etats intéressés.

##### 26.2 Formulaires nationaux

L'office national de tout Etat contractant visé à la règle 26.1 remet gratuitement au Bureau international un nombre raisonnable de formulaires de déclaration, dans la forme prescrite par la législation nationale

de cet Etat, aux fins de la présentation des déclarations visées à l'article 19.3)d). Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

### 26.3 Formulaire international

a) Lorsque la déclaration visée à l'article 19.3)d) n'est pas faite sur un formulaire national, conformément à la règle 26.2, elle est faite sur un formulaire (« formulaire international ») signé par le titulaire de l'enregistrement international et ayant la teneur suivante :

« Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il est le titulaire de l'enregistrement international effectué sous le numéro ... comme le montre le registre international des marques, pour ... (1), en date du ... (2); que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international susmentionné est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (3), dans le commerce avec cet Etat et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat: ... (4); que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- d'une autre manière (7). »

(1) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (2) Indiquer la date de l'enregistrement international ou, s'il y a lieu, la date de l'inscription de la désignation ultérieure de l'Etat en cause. (3) Ecrire « du titulaire soussigné » et/ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause avec l'autorisation du titulaire. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et les services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits, qui montrent que la marque est effectivement utilisée.

b) Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

c) Les spécimens ou fac-similés ne sont pas exigés lorsque la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif.

d) Les spécimens visés à l'alinéa a) doivent, s'il s'agit d'une marque de produits, être des doubles des étiquettes ou emballages effectivement utilisés, ou des étalages associés à ces produits, ou de parties de ces étiquettes, emballages ou étalages, lorsque le matériel utilisé convient et peut être présenté à plat sans dépasser le format de la déclaration. Lorsque, en raison du mode d'apposition de la marque sur les produits ou de la manière dont elle est utilisée sur les produits, de tels spécimens ne peuvent pas être fournis, il y a lieu de fournir des photographies ou d'autres reproductions acceptables, dont le format n'est pas supérieur à celui de la déclaration et qui montrent clairement et lisiblement la marque et les autres éléments utilisés en relation avec cette dernière. S'il s'agit d'une marque de service, il faut fournir des spécimens ou fac-similés de la marque tels qu'ils sont utilisés dans la vente ou la publicité des services, sauf si cela ne peut se faire en raison de la nature de la marque ou de la manière dont cette dernière est utilisée; dans ce cas, il faut fournir toute autre reproduction acceptable.

e) La législation nationale de chaque Etat contractant décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit le même effet.

## Règle 27

### Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

#### 27.1 Déclarations déposées séparément

a) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 21.2) comporte:

- i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;
- ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement national ou d'enregistrements nationaux dans l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) l'indication du numéro de chacun de ces enregistrements nationaux;
- iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

b) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 22.2) comporte:

- i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;
- ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) l'indication du numéro de l'enregistrement en question effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid;
- iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

#### 27.2 Certification d'enregistrement national

La certification de la copie de tout enregistrement national visée à l'article 21.2) se fait en langue anglaise ou française, est signée par une personne autorisée de l'office national pour effectuer des certifications et indique la date à laquelle se réfère la certification. Cette date doit être celle de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure, selon le cas, ou, lorsque la certification est effectuée avant l'enregistrement international ou avant l'inscription de la désignation ultérieure, la date de la certification. Dans ce dernier cas, l'office national procédant à la certification doit, sur requête du Bureau international présentée après que ledit enregistrement ou ladite inscription a été effectué, indiquer audit Bureau tout changement qui aurait pu survenir au sujet de l'enregistrement national entre la date à laquelle se réfère la certification et la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

#### 27.3 Irrégularités

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute irrégularité de la déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), y compris l'absence de la copie certifiée conforme visée à l'article 21.2) et toute irrégularité affectant la certification de cette copie visée à la règle 27.2.

b) Tant qu'une irrégularité visée à l'alinéa a) n'est pas corrigée, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

#### 27.4 Publication; notification

a) La publication de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2) indique, si elle n'est pas effectuée en vertu des règles 18.1.a)/ix) ou 18.2.a)/i):

- i) le fait que la publication concerne une déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), selon le cas;
- ii) l'Etat ou les Etats pour lequel ou lesquels la déclaration a été faite et les numéros des enregistrements nationaux ou des enregistrements effectués en application de l'Arrangement de Madrid, selon le cas;
- iii) le numéro de l'enregistrement international auquel la déclaration se rapporte;
- iv) le nom du titulaire de l'enregistrement international.

b) La notification de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), si elle n'est pas effectuée en vertu de la règle 19.1, consiste en une indication que la déclaration faite en application des articles 21.2) ou 22.2), selon le cas, a été inscrite par le Bureau international; une copie de la déclaration doit y être jointe.

### Règle 28

#### Envoi de documents au Bureau international

##### 28.1 Lieu et mode de l'envoi

a) Les demandes internationales, requêtes, demandes de renouvellement, notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyés par la poste à ce Bureau.

b) Lorsqu'un document est envoyé au Bureau international en réponse à une invitation de ce Bureau qui comporte un numéro de référence, le document doit indiquer ce numéro de référence.

c) Si l'alinéa b) n'est pas applicable, tout document envoyé au Bureau international doit:

i) lorsqu'il se rapporte à une demande internationale, être accompagné d'une copie de cette demande,

ii) lorsqu'il se rapporte à un enregistrement international, indiquer le numéro dudit enregistrement; il peut également comporter une indication de la marque conformément à la règle 20.1.b).

d) L'alinéa c) n'est pas applicable lorsque le présent règlement d'exécution contient des dispositions particulières au sujet de l'indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international à laquelle ou auquel se rapporte un document envoyé au Bureau international.

##### 28.2 Date de réception des documents

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ce document est considéré comme reçu le premier jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

### Règle 29

#### Signature

##### 29.1 Personne morale

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international est signé par une personne morale, le nom de cette personne morale doit être indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle ladite personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne possédant pas la personnalité morale.

##### 29.2 Exemption de certification

Aucune authentification, légalisation ou certification n'est requise pour les signatures prévues par le traité ou le présent règlement d'exécution.

### Règle 30

#### Calendrier; calcul des délais

##### 30.1 Calendrier

Le Bureau international, les offices nationaux, les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

##### 30.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans

l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

##### 30.3 Date locale

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou dans la localité où la taxe exigée doit être payée.

##### 30.4 Expiration un jour chômé

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international ou à l'une de ses agences expire un jour où le Bureau ou l'agence n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève ou dans la localité où l'agence est située, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

### Règle 31

#### Paiement des taxes

##### 31.1 Paiement au Bureau international

Toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées au Bureau international.

##### 31.2 Tableau des taxes

Les taxes à payer sont:

i) lorsqu'elles concernent une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, lorsque la demande ou la requête a été déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), à la date de sa réception par cet office;

ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

##### 31.3 Monnaie

a) Sous réserve de l'alinéa b), toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées en monnaie suisse.

b) Lorsque le Bureau international disposera d'agences, les instructions administratives pourront autoriser, à des conditions qu'elles préciseront, des dérogations à l'alinéa a).

##### 31.4 Comptes de dépôt

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international ou de ses agences.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

##### 31.5 Indication du mode de paiement

a) A moins que le paiement ne soit effectué en espèces au caissier du Bureau international, la demande internationale et chaque requête,

demande de renouvellement ou autre document déposé au Bureau international en rapport avec un enregistrement international et soumis au paiement de taxes doit:

i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant de la taxe le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les sortes de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt du montant de la taxe, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire d'enregistrement international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande internationale, à la requête, à la demande de renouvellement ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer l'opération à laquelle le paiement se rapporte, de la manière indiquée par les instructions administratives.

### 31.6 Date effective du paiement

Tout paiement est présumé être parvenu au Bureau international à la date ci-après:

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement;

ii) si le paiement est effectué en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international, en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale, de la requête en inscription de désignation ultérieure, de la demande de renouvellement ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale;

iii) si le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité;

iv) si le paiement est effectué par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

## Règle 32

### Retrait et renonciation

#### 32.1 Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure

a) Le Bureau international donne suite au retrait d'une demande internationale si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

b) Le Bureau international donne suite au retrait de la requête en inscription de désignation ultérieure si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

#### 32.2 Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations

a) Le titulaire de l'enregistrement international peut, à tout moment, renoncer à l'enregistrement international ou à l'inscription de la désignation de tout Etat désigné.

b) La renonciation à l'inscription de tous les Etats désignés est considérée comme une renonciation à l'enregistrement international.

### 32.3 Procédure

a) Les retraits et renoncements visés aux règles 32.1 et 32.2 sont effectués sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, selon le cas. Le Bureau international accuse réception de cette communication.

b) S'il s'agit d'un retrait, le Bureau international rembourse au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute taxe étatique de désignation qu'il a reçue en relation avec tout Etat affecté par le retrait.

c) Le Bureau international inscrit et publie les renoncements et les notifie aux offices désignés intéressés. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

## Règle 33

### Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

#### 33.1 Choix initial

Tout Etat contractant doit opérer un choix entre les taxes étatiques individuelles et les taxes étatiques uniformes au moyen d'une déclaration écrite adressée au Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. S'il opte pour les taxes étatiques individuelles, la déclaration doit aussi indiquer les montants desdites taxes en francs suisses. Le choix de l'Etat contractant prend effet et les montants indiqués sont applicables à compter de la date à laquelle l'Etat en cause devient lié par le traité. Si l'Etat contractant ne fait pas connaître son choix au moment prescrit ou s'il opte pour les taxes étatiques individuelles sans en indiquer les montants en francs suisses, il est considéré comme ayant opté pour les taxes étatiques uniformes.

#### 33.2 Modification du choix

Tout Etat contractant peut à tout moment indiquer, dans une déclaration écrite adressée au Bureau international, qu'il désire opter pour les taxes étatiques uniformes en lieu et place des taxes étatiques individuelles, ou vice-versa; toutefois, dans ce dernier cas, la déclaration doit aussi indiquer les montants des taxes étatiques individuelles. La modification du choix prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international a reçu la déclaration. Si la modification désirée tend à l'adoption des taxes étatiques individuelles alors que la déclaration n'en indique pas les montants en francs suisses, la déclaration est traitée comme si elle n'avait pas été faite.

## Règle 34

### Modification des montants des taxes étatiques individuelles

#### 34.1 Communication; date d'entrée en vigueur

Toute modification des montants des taxes étatiques individuelles, exprimés en francs suisses, doit être communiquée par écrit au Bureau international par l'office national intéressé. Les montants ainsi communiqués sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication.

## Règle 35

### Taxes étatiques

#### 35.1 Taxes étatiques individuelles

a) Le Bureau international transfère, chaque année civile, à chaque office désigné intéressé, le montant des taxes visées à l'article 18.3.d) qu'il perçoit pour des enregistrements internationaux, des inscriptions de désignations ultérieures et des inscriptions de renouvellements effectués au cours de l'année civile précédente.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.



35.2 *Taxes étatiques uniformes*

a) Le coefficient visé à l'article 18.4)b) est de:

i) 2, si la législation nationale prévoit seulement un examen des « motifs absolus de nullité »;

ii) 3, si la législation nationale prévoit un examen destiné à établir s'il y a conflit avec une autre marque (« motifs relatifs de nullité ») et si un tel examen est effectué seulement en cas d'opposition d'un tiers;

iii) 4, si la législation nationale dispose que les motifs relatifs de nullité sont examinés d'office, sans procédure d'opposition;

iv) 5, si la législation nationale prévoit un examen d'office des motifs relatifs de nullité, suivi d'une procédure d'opposition.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.

**Règle 36****Taxes revenant au Bureau international**36.1 *Taxes revenant au Bureau international*

Toutes les taxes et tous les émoluments encaissés en vertu du traité, du présent règlement d'exécution et des instructions administratives, à l'exception de ceux visés à l'article 18.2), reviennent au Bureau international.

**Règle 37****Inscriptions effectuées par des offices nationaux**37.1 *Notification*

La notification faite par l'office national et mentionnée à l'article 20.1) est effectuée sur un formulaire délivré par le Bureau international et dont les détails sont réglés par les instructions administratives.

37.2 *Annotation et publication*

Les instructions administratives règlent la mesure dans laquelle le Bureau international inscrit sur le registre international des marques des annotations relatives aux changements qui lui sont notifiés en vertu de l'article 20.2) et publie des indications relatives à ces annotations; ces annotations et cette publication mentionnent au moins le numéro d'enregistrement international de la marque, l'Etat concerné, la date de réception de la notification et l'objet de cette dernière.

**Règle 38****Changement d'adresse**38.1 *Inscription et publication*

a) Le Bureau international inscrit et publie gratuitement, sur demande, tout changement d'adresse du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire.

b) La demande doit être signée.

**Règle 39****Inscription et publication concernant le mandataire**39.1 *Inscription*

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être inscrite.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être inscrites.

39.2 *Publication*

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être publiée, avec le nom et l'adresse du mandataire.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être

publiées, sauf si la constitution d'un autre mandataire est publiée au moment où la publication pourrait être effectuée.

**Règle 40****Gazette**40.1 *Contenu et titre*

a) Toutes les matières que, en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution, le Bureau international a l'obligation de publier sont publiées dans un périodique ayant pour titre « *International Marks Gazette / Gazette internationale des marques* ».

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans la gazette.

40.2 *Périodicité*

La gazette est publiée une fois par semaine.

40.3 *Langues*

a) La gazette est publiée en édition bilingue (anglais et français).

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en exigent pas.

c) Les matières qui sont d'une compréhension facile même sans être traduites (les noms des Etats désignés, par exemple), ou qui sont indiquées par des signes ou des abréviations (« Ren. » pour « *Renouvellement / Renewal* », par exemple) dont le sens est publié dans chaque numéro, ne doivent pas être traduites. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

d) Les matières qui ne sont pas visées à l'alinéa c) (les listes de produits et de services, par exemple) doivent être publiées dans les deux langues. La publication indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergences entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

40.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres formes de vente de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

40.5 *Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux*

a) Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, chaque office national notifie au Bureau international le nombre d'exemplaires de la gazette qu'il désire recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque office national les exemplaires demandés:

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'Etat contractant dont il est l'office national;

ii) à la moitié du prix d'abonnement ou de vente pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des offices nationaux qui les ont demandés.

40.6 *Erreurs de publication*

a) Toute erreur découverte dans la gazette peut être corrigée par le Bureau international par la publication d'un rectificatif approprié.

b) Tout office national et toute personne intéressée peut attirer l'attention du Bureau international sur une erreur découverte dans la gazette.

40.7 *Autres détails*

D'autres détails concernant la gazette sont réglés par les instructions administratives.

**Règle 41****Copies et autres renseignements mis à la disposition du public****41.1 Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux**

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, de tout document figurant au dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation de l'enregistrement international ou du dossier, ou de parties de cet enregistrement ou de ce dossier, à une date donnée; cette date doit être indiquée dans ladite copie ou dans ledit extrait.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans tout document du dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

**Règle 42****Marques régionales****42.1 Déclaration déposée conformément à l'article 25.1)a)**

a) La déclaration visée à l'article 25.1)a) est faite par écrit et transmise au Bureau international. Elle est effective à compter de la date ou de l'événement précisé dans la déclaration; toutefois, elle ne produit effet qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le Bureau international.

b) La déclaration est publiée à bref délai par le Bureau international.

**42.2 Taxes**

Les règles 9, 13, 25.3, 33 et 34 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas visé à l'article 25.2).

**Règle 43****Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international****43.1 Délai selon l'article 30**

Le délai visé à l'article 30.1) est:

i) lorsque l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, de deux mois à compter de cette notification;

ii) lorsque tel n'est pas le cas et que l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une publication du Bureau international, de deux mois à compter de la date de cette publication;

iii) lorsqu'aucun des deux points précédents n'est applicable, le délai prévu par la législation nationale.

**43.2 Application de la règle 16**

La règle 16 est applicable, *mutatis mutandis*, à l'article 30.

**Règles relatives au chapitre II****Règle 44****Dépenses des délégations****44.1 Dépenses supportées par les gouvernements**

Les dépenses de chaque délégation participant à toute session de l'Assemblée et à tout comité, groupe de travail ou autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

**Règle 45****Quorum non atteint au sein de l'Assemblée****45.1 Vote par correspondance**

a) Dans le cas prévu à l'article 32.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

**Règle 46****Instructions administratives****46.1 Instructions administratives: établissement; matières traitées**

a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Elles traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Avant d'établir les instructions administratives et avant d'en modifier des dispositions qui concernent les offices nationaux, le Directeur général communique aux offices intéressés le texte des dispositions dont il propose l'adoption et invite lesdits offices à lui notifier toutes les observations qu'ils désirent faire.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux figureront dans les instructions administratives.

**46.2 Contrôle par l'Assemblée**

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

**46.3 Publication et date d'entrée en vigueur**

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro de la gazette dans lequel elle a été publiée.

**46.4 Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution**

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition du traité ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

**ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION****Tableau des taxes**

Les taxes précédées d'un astérisque sont applicables aux Etats qui ont choisi le système des taxes étatiques uniformes (voir l'article 18.2) et 4)). Lorsque, en raison du choix exercé par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international selon les articles 5.1)a)/vi) ou 6.2)a)/v), ou en raison du fait qu'il n'est possible d'obtenir qu'une marque régionale, la désignation d'un Etat partie ou de certains Etats parties à un traité régional a le même effet que si une demande d'enregistrement de la marque dans le registre régional des marques avait été déposée, les taxes précédées d'un astérisque ne sont dues qu'une seule fois, même si les effets d'enregistrement régional s'étendent à plus d'un des Etats parties au traité régional.

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>		<i>Montant en francs suisses</i>
<b>1. Demande internationale</b>		<b>4. Changement de nom du titulaire</b>	
1.1 Taxe de demande internationale (règle 9.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400	Requête en inscription de changement de nom du titulaire (règle 23.1.c):	
1.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 9.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre de classes	4.1 Si la requête se rapporte à un seul enregistrement international	100
1.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 9.1.a)j)	100	4.2 Si la requête se rapporte à plusieurs enregistrements internationaux	50 pour chaque enregistrement international auquel elle se rapporte
<b>2. Désignation ultérieure</b>		<b>5. Limitation de la liste des produits et des services</b>	
2.1 Taxe internationale de désignation ultérieure (règle 13.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	100	5.1 Taxe de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services (règle 24.1.c)	100
2.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 13.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre de classes	<b>6. Renouvellement</b>	
2.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 13.1.a)i)	100	6.1 Taxe internationale de renouvellement (règle 25.3.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400
<b>3. Changement de titulaire</b>		6.2 Surtaxe de renouvellement (règle 25.3.a)j): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	200
3.1 Taxe de requête en inscription de changement de titulaire (règle 22.1.g)	100	6.3 * Taxe étatique uniforme de renouvellement (règle 25.3.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre de classes
		6.4 Taxe de reproduction en couleur (règle 25.3.a)i)	100